VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/268/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE PARKING DE LA SALLE DES FETES
LORS D'UNE MANIFESTATION

Le Maire de la Ville d'Obernai

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal, article R.610-5,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par Madame Camille MARTINI en date du 9 octobre 2026,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement dans le cadre d'une manifestation organisée à la salle des fêtes d'Obernai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le samedi 17 octobre 2026 de 12h00 à 20h00, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir 3 places de stationnement le long de la salle des fêtes d'Obernai, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation.

ARTICLE 2 :

Le samedi 17 octobre 2026 de 12h00 à 20h00, le stationnement de tout type de véhicule, sauf ceux appartenant au pétitionnaire, est interdit dans la zone citée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur 48h00 avant le début du déménagement, sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter du déménagement.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication.

ARTICLE 7 :

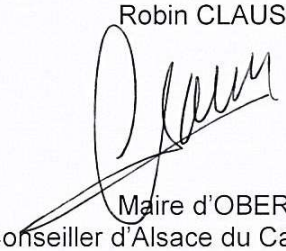
Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire : Madame Camille MARTINI,
- Monsieur le Commandant du SIS 67
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O - KEOLIS,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 15 octobre 2026.

Fait à OBERNAI, le 14 octobre 2026.
Robin CLAUSS



Maire d'OBERNAI
Conseiller d'Alsace du Canton d'Obernai